

Prise de position

Consultation relative à l'arrêté de principe et de planification sur l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2038

Assemblée plénière du 13 mars 2026

1. Remarques générales

1 Les gouvernements cantonaux constatent avec satisfaction que le Conseil fédéral entend confirmer par un arrêté de principe et de planification le soutien de la Confédération à la candidature, à la préparation et à la réalisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2038 en Suisse (Jeux d'hiver 2038). En juin 2024 déjà, ils avaient exprimé leur soutien de principe à l'organisation des Jeux d'hiver 2038.

2 Les gouvernements cantonaux partagent l'avis du Conseil fédéral selon lequel les Jeux d'hiver 2038 ont, en tant que projet d'envergure nationale, le potentiel de renforcer la cohésion nationale, de promouvoir le sport et l'activité physique et de consolider encore la position de la Suisse en tant que pôle économique, d'innovation et de tourisme hivernal.

3 Les Jeux d'hiver 2038, et particulièrement le volet paralympique, seront en outre l'occasion de sensibiliser la société aux enjeux de diversité et d'inclusion. Ils pourront contribuer de manière durable à faire changer le regard sur le handicap, tomber les barrières et prendre conscience de la valeur ajoutée que représente la diversité (pluralité des aptitudes et des situations de vie).

4 Les gouvernements cantonaux se félicitent que l'organisation et la tenue des Jeux d'hiver 2038 passent par l'association Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Suisse 2038 et que le financement soit presque intégralement assuré par des fonds privés. Dans ce contexte, ils comprennent tout à fait que la Confédération n'assume pas de garantie de déficit vis-à-vis de l'association responsable ni du Comité international olympique (CIO). Les cantons ne le feraient pas non plus.

5 Les gouvernements cantonaux soulignent qu'un éventuel référendum fédéral sur l'arrêté de principe et de planification ne préfigure en rien ni ne prévaut sur des votations cantonales en lien avec les Jeux d'hiver 2038. Les procédures de démocratie directe, lesquelles s'inscrivent dans la structure fédérale, devront impérativement être respectées.

2. Concept d'organisation

6 Les gouvernements cantonaux saluent le fait que les Jeux d'hiver 2038 se dérouleront dans les quatre régions linguistiques, car cela reflète la structure fédérale de la Suisse et renforcera la cohésion nationale. Cela concourra aussi à l'adhésion de la population.

7 Ils sont par ailleurs favorables à la réutilisation d'infrastructures sportives existantes, dans une optique de durabilité et de réduction des coûts. La planification et la mise en œuvre des Jeux d'hiver 2038 devront d'emblée tenir compte des questions de préservation de la nature et des paysages suisses afin de réduire autant que possible leur impact sur l'environnement.

8 Les Jeux d'hiver 2038 doivent se dérouler dans le respect de l'État de droit, de la Charte olympique et des droits humains, et tout doit être mis en œuvre pour lutter contre la corruption et le dopage. Les gouvernements cantonaux sont pleinement conscients de la part de responsabilité qu'ils portent à cet égard. Ils sont en outre disposés à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie visant à pérenniser l'héritage des Jeux.

3. Sécurité

9 Les gouvernements cantonaux réaffirment qu'il sera possible d'assurer la sécurité publique pendant les Jeux d'hiver 2038 tout en respectant la répartition des compétences entre les différents échelons institutionnels. Ils confirment que les structures cantonales, intercantionales et nationales seront disponibles pour les interventions policières intercantionales (concordats de police) et nationales (IKAPOL).

10 Ils soulignent toutefois que les processus décisionnels habituels d'autorisation des interventions intercantionales devront être respectés. Cela inclut, entre autres, la décision par les cantons concernés de facturer ou non les engagements de soutien tels que prévus par la convention IKAPOL. Ces décisions seront prises en temps utile à partir de plans détaillés de mise en œuvre.

4. Participation financière

11 Les gouvernements cantonaux reconnaissent que la tenue des Jeux d'hiver 2038 nécessite une participation financière des pouvoirs publics. Ils saluent le fait que la Confédération soit disposée à en assumer sa part à travers une allocation de 200 millions de francs.

12 Eux aussi sont prêts à participer financièrement aux Jeux d'hiver. Ils ont créé un fonds dédié aux Jeux paralympiques d'hiver 2038 auprès de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES), une institution de droit privé. Ce fonds sera alimenté à hauteur de cinq millions de francs par an jusqu'en 2038, soit une enveloppe totale de 60 millions. La contribution pour les années 2027 à 2030 a été décidée par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) en novembre 2025. Une déclaration d'intention a été formulée pour les périodes 2031-2034 et 2035-2038, les décisions de financement contraignantes ne pouvant être prises qu'en 2030 et 2034 respectivement. Si la Suisse ne se voyait pas attribuer l'organisation des Jeux d'hiver 2038, les fonds qui y étaient destinés reviendraient alors aux cantons.

13 Les cantons et les communes hôtes ont assuré l'association Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Suisse 2038 de leur intention de prendre, en temps voulu, les décisions de crédit nécessaires au cofinancement des coûts de planification et de réalisation. Les cantons se sont par ailleurs engagés à garantir la sécurité publique pendant toute la durée des Jeux, ce qui devrait occasionner des coûts se chiffrant en centaines de millions de francs. Les décisions contraignantes ne pourront être prises qu'après l'attribution définitive des Jeux d'hiver 2038 à la Suisse et dès que des informations plus détaillées sur le projet seront disponibles. Les cantons se réservent le droit de demander à la Confédération un soutien financier pour le maintien de la sécurité intérieure, conformément à l'art. 28 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. C'est pour cette raison qu'ils refusent catégoriquement l'exclusion de principe d'une participation financière de la Confédération, telle qu'énoncée à l'art. 2, let. c de l'arrêté de principe et de planification.

14 Forts de ce constat, les gouvernements cantonaux estiment que les cantons et les communes hôtes contribuent de manière substantielle à la tenue des Jeux d'hiver 2038. Ils demandent donc que l'art. 2, let. e de l'arrêté de principe et de planification soit précisé et énonce que les cantons, conjointement avec les communes hôtes, fourniront une participation financière au moins égale à celle de la Confédération.

5. Organisation de projet portée par les pouvoirs publics

15 Les gouvernements cantonaux se félicitent de la bonne collaboration qui a prévalu jusqu'à présent dans ce dossier. Une coordination étroite entre les différents échelons est essentielle pour la planification et l'exécution d'un événement majeur de portée nationale tel que les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2038. Aussi les gouvernements cantonaux attendent-ils, en cas d'attribution définitive à la Suisse, d'être étroitement associés à l'organisation de projet décrite au ch. 4 de l'arrêté de principe et de planification.